République Française



	AMPLIATIONS	
ASSEMBLEE	Com Del	1
※ ※ ※	Gouvernement	1
SECRETARIAT GENERAL	Congrès	1
	APS	40
※ ※	SGPS	2
N°16-2008/APS	DENV	2
	BAPS	1
	JONC	1

Du 7 mai 2008

DELIBERATION

portant modification de la délibération modifiée n° 34-93/APS du 25 juin 1993 relative à la création de réserves spéciales marines dans la Baie de Prony

Abrogée implicitement

<u>Nota</u>: Le statut « abrogée implicitement » résulte d'une interprétation des services de la province Sud. Bien que ce travail ait été accompli avec méthode et rigueur, permettant à l'usager de s'en prévaloir avec confiance, une telle mention ne saurait donc juridiquement faire foi.

L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,

Délibérant conformément à la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie.

Vu la délibération n° 108 du 9 mai 1980 modifiée définissant les aires de protection de l'environnement en Nouvelle-Calédonie homologuée par la loi n° 83-1047 du 8 décembre 1983 ;

Vu la délibération modifiée n° 245 du 2 juillet 1981 portant réglementation générale de la pêche maritime dans les eaux du Territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances ;

Vu la délibération n° 37-90/APS du 28 mars 1990 modifiée relative aux aires de protection terrestres et marines pour la protection de l'environnement dans la province Sud;

Vu la délibération n° 38-90/APS du 28 mars 1990 modifiée créant un comité pour la protection de l'environnement dans la province Sud ;

Vu la délibération modifiée n° 34-93/APS du 25 juin 1993 relative à la création de réserves spéciales marines dans la Baie de Prony ;

Vu l'avis du comité pour la protection de l'environnement en date du 19 juin 2007 ;

A ADOPTÉ EN SA SEANCE PUBLIQUE DU 7 MAI 2008, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT:

Article 1er

Après l'article 1^{er} de la délibération du 25 juin 1993 susvisée, il est inséré un article 1^{er} bis ainsi rédigé :

« Dans la réserve spéciale marine temporaire du Grand Port, la pêche spéciale aux maquereaux, telle que définie à l'article 9 de la délibération n° 245 du 2 juillet 1981 portant réglementation générale de la pêche maritime dans les eaux du Territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, est autorisée ».

Article 2

La présente délibération sera transmise à M. le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le Président

Philippe GOMES